L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS SAMEDI MATIN, 23 JANVIER 1875

48me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 23 JANVIER.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par le shérif, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, une logne et deux bouteilles de diamants.

Par le Prévôt & Co., à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, cinq terrains situés dans le Troisième District, vues Pilet Comprin entre les rues Montegut, Delaroche Hancock et Bienvenue.

Par D. E. Murphy à l'angle des rues Magazine et Perdido, un café, installations, etc., liqueurs, etc.

Par A. Conrad, 12 et 14, rue Bodin, articles de fantaisie.

Par Vinet et Co., aux Nos 62 et 64 de la rue de la Levée, bottes, souliers et bottequins.

Café bien fréquenté. Voyez l'annonce d'Eugène de A. D. Morphy.

SPECTACLES.

Samedi, 23 janvier 1875.

OPÉRA.—A midi, La Ville du Bonheur, les Noces de Jeannette, ce soir, les Huguenots.

VARIÉTÉS.—A midi, Marble Heart, le soir, Richard III.

ACADÉMIE.—A midi et le soir, dernières représentations de Mlle Lucille Western.

SCHARLES.—Mme F. W. Landon, sec. indépendante, rue Dauphine, 107.

Une Législation Dictatoriale.

Quelques journaux se livrent à des commentaires sur les moyens que pourrait employer Grant pour atteindre son but, une dictature présidentielle, car pour le moment on borne là son ambition. Il est bien entendu qu'il n'y a aucune idée de dictature dans la tête de Grant et qu'il se conformerait volontiers d'une présidence vénale ou même seulement d'une présidence trois ou quatre fois renouvelée. Soit : mais il pourrait arriver que Grant éprouvât autant de difficultés à faire prolonger sa présidence pendant un ou deux termes de plus qu'il a de la rendre perpétuelle ou bien dynastique.

Toute la presse est évidemment aujourd'hui sur ses gardes, presque quotidiennement elle dénonce attentat sur attentat commis par le Président. Le résultat d'une élection très libre et très légale à Vicksburg, mis en doute, ou nous y aimant aux élections des journaux indépendants. Cet attentat est, en effet, le pendant de celui qui a été commis en Louisiane. Il y a eu de différence que dans l'importance de l'objet. Il s'agissait de faire une loi législature et à Vicksburg d'une place de shérif seulement. Mais dans les deux cas, la violation de la loi a été la même et, dans les deux cas, cette violation a été concertée sans avoir été sanctionnée d'avance par un arrêt de cour quelconque.

La constitutionnalité, n'assurait bien matériel, et cependant tout temps par le peuple de Vicksburg était élu, et quel pouvoir d'une loi au Président ? Dans quelles lois elle donnait au président, son mandataire de l'Exécutif, au Pouvoir de la Législature, le pouvoir d'employer les troupes fédérales à exécuter ainsi un autre loi contraire à la constitution ? Quelles lois ou dispositions constitutionnelles donnent au Président le pouvoir d'envoyer de troupes pour assister un marshal ayant en ses mains un ordre de cour fédérale, contre l'exécution duquel il y avait une combinaison trop puissante pour être supprimée par le cours usuel des procédures judiciaires.

Après le pouvoir présidentiel, en vertu de trouble dans les Etats, c'est bien imprévu. Il n'est pas le Président de projets ou initiatives dans la prévoyance de quelques difficultés, et quand un officier fédéral en sortirait, le Président ne devrait que l'aider et le soutenir passivement dans l'exécution de ses fonctions. A supposer que cet officier fédéral d'un ordre de Cour, agissant en vertu de Cour soit déclinant l'intervention présidentielle. Encore, cette intervention dans quelques cas, ne pourrait se faire qu'après l'exécution des ordres. Ce point obtenu, les troupes étaient retirées sans délai, dès que le quelconque prisonnier n'avait en réfléchissant qu'à lui, le retrait sement de l'ordre par la force prête aux arrêts de la justice.

Mais un journal de New-York, le *Herald*, fait remarquer que cette restriction, imposée au président, a été balayée en 1861 et que depuis la fin de la guerre, une proposition n'a jamais été faite au Congrès pour restaurer la clause restrictive.

Par la nouvelle législation, faite à cause de la guerre, et pour donner à Lincoln un pouvoir expéditif et souverain, le président Grant, quand il juge que par raison d'obstructions, de combinaisons ou d'assemblées illégales, l'exécution des lois fédérales est devenue impraticable par le cours usuel des procédures judiciaires, peut employer l'armée et la marine pour étouffer la résistance, non pas que par une proclamation préalable commandée aux perturbateurs ou aux insurgés de se disperser et de se retirer chez eux. Il est, par conséquent, indépendant des cours et des officiers judiciaires, et la troupe qu'il emploie est indépendante également en ce sens qu'elle n'attend d'autres ordres que ceux de l'administration.

Mais ce n'est pas tout, la législation nouvelle donne une beaucoup plus vaste extension au pouvoir du Président. Sous le titre d'insurrection, une clause de la loi, pour soutenir le 14e amendement de la Constitution donne au Président le pouvoir, sans autre qu'il ait besoin d'une demande à lui adressée par un officier ministériel, d'Etat ou fédéral, exécutif ou judiciaire, d'envoyer des troupes dans un Etat pour y supprimer quelque insurrection ou assemblée illégale ou où à une insurrection donnée ou à une combinaison qui, dans son commun est de nature à nuire de la jouissance des droits nationaux quelque classe que ce soit du peuple de tout Etat.

Il est important de saisir la différence qui existe entre les deux clauses. Par la première le Président intervient quand il y a empêchement d'exécution de décisions fédérales et alors il doit lancer une proclamation pour la dispersion des mutins ; par la seconde, il ne s'agit plus de décisions de cours fédérales, mais il s'agit d'insurrections, de séditions, de combinaisons ayant pour but, suivant l'opinion du Président, d'attaquer ou de gêner, d'empêcher une classe ou une portion ou quelques membres d'une population, d'exercer des droits politiques additionnellement à ceux dans la Constitution.

Alors, il est exactement vrai de dire que Grant possède tous les pouvoirs à la fois. Il peut publiquement par la nomination des juges et des officiers ministériels des cours qui sont forcés de conformer leurs décisions en cours à ceux à la volonté de leur créateur, et, dans une autre limite, le pouvoir secrétaire par l'exercice du droit de veto, enfin il a le pouvoir exécutif le plus complet en ayant sous sa disposition des forces de terre et de mer de la République avec le privilège de les faire intervenir dans tous les Etats, s'il le juge à propos. Rien n'est donc plus facile pour Grant que de procéder à une série de tentatives pour arriver à la dictature via gente présidentielle. Les Etats doivent le comprendre et le temps est venu pour eux d'aviser.

LES ÉLECTIONS PÉSIDENTIELLES DE 1876. En 1876 sera le centième de la Constitution actuelle, les Etats de l'Union doivent choisir 365 électeurs présidentiels. Voici la proportion pour chacune des grandes sections de l'Union. Les Etats du Sud, lesquels existait l'esclavage ont à nommer 128 électeurs. Les Etats de la Nouvelle-Angleterre avec ceux de New-York, Pensylvanie et New-Jersey en ont 155 à choisir, et les 12 autres Etats à l'ouest de l'Ohio en ont 115 à nommer.

Sud	128
Est	113
Ouest	115
Total	366

☞ Les buveurs de thé ne doivent pas manquer d'aller faire une visite au grand dépôt de thé rue du Camp 5, à une porte de la rue du Canal.

La reconnaissance projetée de Kellogg et d'Antoine.

Au moment où les dépêches de Washington annoncent que la majorité républicaine du Congrès a résolu d'en finir avec la question louisianaise, en reconnaissant le gouvernement *de facto* de Kellogg et d'Antoine comme le gouvernement légal de cet Etat, nous croyons utile de rappeler deux arguments qui ont été un peu trop perdus de vue, au milieu des discussions compliquées auxquelles a donné lieu l'imbroglio louisianais.

Le premier argument est celui qui est tiré de l'article 4 de la Constitution de la Louisiane, article ainsi conçu :

AUCUN MEMBRE DU CONGRÈS, NI AUCUNE PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI SOUS LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS, NE SERA ÉLIGIBLE A L'EMPLOI DE GOUVERNEUR OU DE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Or, le 4 novembre 1872, jour de l'élection louisianaise, Kellogg était sénateur des États-Unis, c'est-à-dire membre du Congrès, et Antoine était collecteur de la Douane à Shreveport. Tous deux étaient donc clairement inéligibles aux deux emplois de gouverneur et de lieutenant-gouverneur, et, tous les votes qui leur ont été donnés étaient nuls et non avenus.

Comme le dit fort bien l'honorable Randell Hunt, dans son mémoire au Sénat des Etats-Unis, rédigé par lui à la requête du comité de 70 en février 1874, cet article de la constitution n'admet aucun doute, le langage en est clair et il n'est susceptible que d'une seule interprétation. Eligible veut dire capable d'être choisi, ayant qualité pour être élu.

Il nous paraît suffisant de rappeler cet argument décisif. Le texte de l'article précité fait de Kellogg et d'Antoine deux usurpateurs en dépit de tous les bureaux de retours, de toutes les cours et du Congrès lui-même qui ne peut annuler la constitution de la Louisiane.

Le second argument que nous voulons rappeler est celui qu'a fait valoir le Sénateur Carpenter dans le passage suivant de son discours au Sénat du 4 mars 1874.

J'appelle l'attention du Sénat sur le fait qu'à cette élection des électeurs présidentiels auraient dû être élus, parce que je prétends que la décision des deux Chambres du Congrès rejetant le vote des électeurs de cet Etat et refusant à la Louisiane le droit de vote dans l'élection du Président et de vice-président, est un jugement du Congrès décidant qu'aucun résultat n'a été accompli par la prétendue élection du 4 novembre 1872. Si quelque chose a été accompli à cette élection, alors des électeurs présidentiels, un gouverneur et d'autres officiers d'Etat et une législature ont été élus. Mais si les électeurs présidentiels n'ont pas été élus, alors il n'a pas été d'élection de gouverneur, &c.

Le Congrès ayant décrété que l'élection était nulle en ce qui concernait les électeurs présidentiels, il s'en suit que l'élection des officiers d'Etat et des membres de la législature tenue en même temps et soumise aux mêmes objections, doit être nulle aussi.

Nous avons toujours pensé que l'élection de 1872 avait été légale et que le gouvernement et la législature McEnery avaient été régulièrement élus. Mais, un moment est bien propice au Congrès de se compromettre, avant de s'ajourner. Kellogg, Antoine et leur législature, qui, à tort ou avec raison, opposer à cette reconnaissance la décision déjà rendue par le Congrès en 1872, et le refus fait, pendant deux sessions, de reconnaître ce gouvernement. Cet argument s'ajoute aux avoux si souvent réitérés du Président qu'il était impossible de savoir qui avait été réellement élu en 1872.

La seconde élection de Pinchback au Sénat.

Il paraît que Pinchback est tombé dans un piège que lui a tendu Kellogg. Celui-ci lui aurait fait signer sa démission de sénateur à la date du 11 janvier 1875 celle du jour où il a été réélu par la majorité de législature siégeant à l'Hôtel St-Louis. Mais cette seconde élection est nulle par ce fait que le caucus présidé par M. Hahn n'a jamais eu de *quorum* et n'a jamais été une chambre légale. Mais il y a une autre cause de nullité à cette nomination. C'est qu'en cas de vacance au Sénat des Etats-Unis, une nouvelle élection ne peut avoir lieu que le second mardi après avoir donné à la législature de la vacance.

Le texte de la loi est formel. Or, aucun avis de la démission de Pinchback n'a été donné à la Législature qui a cru simplement voter pour Pinchback une seconde fois et l'élection, en tout cas, a eu lieu le lendemain de la démission.

Il est donc douteux que le Sénat passe pardessus de pareilles irrégularités et Mons Pinchback risque fort de tomber par terre entre deux sièges qui lui échapperont.

La place de sénateur reste vacante ; qui veut la prendre ?

L'Amendement de Morton.

Les conspirateurs prévoient tout. Nous avons dit, hier, que les efforts de Grant tendaient à diviser l'opposition et que, s'il réussissait, il en résulterait peut-être deux candidatures entre lesquelles se partageraient les forces de ses adversaires.

Dans l'hypothèse où il y aurait trois candidats en présence, il se peut qu'aucun d'eux n'obtienne la majorité absolue ; il appartient alors à la Chambre des Représentants de choisir entre les trois candidats et, comme la prochaine Chambre est démocrate, Grant n'aurait aucune chance d'être choisi.

C'est pourquoi M. Morton, l'un des fidèles du Président, presse l'adoption d'un amendement constitutionnel présenté par lui et d'après lequel le Président et le Vice-Président seraient élus directement par le vote populaire au lieu de l'être au second degré par des électeurs nommés dans chaque Etat.

Il est important de saisir la différence qui existe entre les deux clauses. Par la première le Président intervient quand il y a empêchement d'exécution de décisions fédérales et alors il doit lancer une proclamation pour la dispersion des mutins ; par la seconde, il ne s'agit plus de décisions de cours fédérales, mais il s'agit d'insurrections, de sédictions, de combinaisons ayant pour but, suivant l'opinion du Président, d'attaquer ou de gêner, d'empêcher une classe ou une portion ou quelques membres d'une population, d'exercer des droits politiques additionnellement à ceux dans la Constitution.

Alors, il est exactement vrai de dire que Grant possède tous les pouvoirs à la fois. Il peut publiquement par la nomination des juges et des officiers ministériels des cours qui sont forcés de conformer leurs décisions en cours à ceux à la volonté de leur créateur, et, dans une autre limite, le pouvoir secrétaire par l'exercice du droit de veto, enfin il a le pouvoir exécutif le plus complet en ayant sous sa disposition des forces de terre et de mer de la République avec le privilège de les faire intervenir dans tous les Etats, s'il le juge à propos. Rien n'est donc plus facile pour Grant que de procéder à une série de tentatives pour arriver à la dictature via gente présidentielle. Les Etats doivent le comprendre et le temps est venu pour eux d'aviser.

UN MOT DE SHERIDAN.—On nous rapporte que dans son excursion à la Baie de Berwick, le général Sheridan ayant en occasion de causer avec un ancien officier de l'armée fédérale qui réside depuis sept ans dans une des localités visitées, lui demanda comment il était traité et regardé —mais, fort bien, répondit celui-ci, je n'ai jamais eu qu'à me louer de mes rapports avec les gens du pays.— Oui, dit Sheridan comme se parlant à lui-même, ce sera toujours le cas pour un *gentleman*.

L'envoyé de Grant commencerait-il à comprendre que les Louisianais ne font l'effet de bandits qu'aux voleurs et aux pillards qui ont intérêt à les noircir pour se blanchir un peu ?

LE RAPPORT DE L'AUDITEUR. — Nous avons reçu le rapport de M. Clinton, qui remplit les fonctions d'Auditeur des comptes publics de l'Etat de la Louisiane ; nous en parlerons ultérieurement.

CHEMIN DE FER DE LA NLLE-ORLÉANS, ST. LOUIS ET CHICAGO. — Nous remercions l'estimable vice-président de cette importante voie de communication de son envoi et de sa courtoisie.

THÉATRE DE L'OPÉRA. — Le matinée d'aujourd'hui ne saurait manquer d'attirer la foule, car le programme offre un double attrait. Il comprend, en effet, *La Fille du Régiment* et les *Noces de Jeannette*. On voit que les artistes se montrent prodigues envers les habituées des matinées, en donnant deux opéras comiques pour une même représentation.

Le soir la représentation se compose du chef-d'œuvre de Meyerbeer, *Les Huguenots*. Ce non sur l'affiche attirera, sans aucun doute, une brillante chambrée. Le samedi est, d'ailleurs, resté un des jours fashionnables.

FOIN.—On verra par une annonce insérée plus loin que MM. Edw. Burke rue Tchoupitoulas 102 et M. P. Farrell, courtier de produits, rue Poydras 29, ont à vendre 5000 balles de foin de choix, en lots à la convenance des acheteurs.

Louisiane.

Nous lisons dans le *Meschacébé* :

La pluie, qui a tombé presque sans cesse pendant un mois, n'a pas seulement interrompu les communications et suspendu les travaux ; les planteurs commencent à être sérieusement inquiets au sujet du plant de cannes, qui résistera difficilement à l'extrême humidité du sol. Les riziers ne sont pas rassurés non plus. Mais l'objet de leur anxiété n'est pas le même ; ils craignent que l'eau ne leur manque, et que, la crevasse de Morganza n'étant pas bouchée, le fleuve ne monte pas assez pour leur donner les moyens habituels d'irrigation.

—L'eau coule par la crevasse du Bonnet-Carré. La compagnie du chemin de fer de Jackson a prise des mesures et épuisé la voie, mais les planteurs du voisinage ne peuvent comme elle se rendre invulnérables. Encore une récolte plus ou moins aventurée.

Le *Louisianais* fournit son petit contingent au budget de Sheridan :

—Tout récemment, il y a huit jours à peine, un nègre, du nom de Kye Griffin, avait une querelle avec un citoyen de sa race, Ben Bayles.

En armant son pistolet,—car tous ces messieurs ont des pistolets et en font un usage immodéré,—il se perça la main et ne se tua pas. Mais la balle perça la joue d'un enfant qui se trouvait à côté.

Comme nous avons ici des jures, des juges noirs, et non des juges appartenant à la *ligue blanche*, son Honneur Ross —sans—a condamné Kye Griffin à 812 d'amende.

Son Honneur Ross—sans c—a sans doute pris en considération la blessure de Griffin lui-même.

☞ Avec 60 cents vous pouvez acheter une livre de bon thé au grand dépôt de thé rue du Camp 5.

Pseudo-Législature.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 22 janvier.

La Chambre se réunit à midi. 30 membres seulement répondent à l'appel. Pas de quorum.

M. Demas fait la motion de s'ajourner *sine die*.

M. Murrell seconde la motion.

Un autre membre demande l'ajournement à lundi.

La dernière est mise aux voix et rejetée.

M. Demas demande si on ne pourrait pas nommer un comité chargé d'aller informer le Sénat que la Chambre est prête à s'ajourner *sine die*.

L'orateur annonce que la Chambre n'étant pas en quorum, on ne peut s'occuper d'aucune motion ayant rapport à un ajournement *sine die*.

M. Demas dit qu'il ne peut supporter plus longtemps un pareil système de flibusterie. S'il n'y a pas un prompt changement, il préférera reprendre sa besace et retourner à St Jean Baptiste pour y planter des cannes ou faire quelque chose d'utile et de profitable.

Diverses autres motions d'ajournement ayant échoué, un ajournement à demain est accepté à la fin.

L'orateur informe les membres présents qu'il y aura aujourd'hui un caucus réuni des républicains des deux Chambres à une heure et demie.

SÉNAT.

Réunion à midi. Un quorum est présent.

M. Greene présente une résolution portant que, en vue de la situation troublée des affaires et l'appauvrissement général du peuple, l'assemblée générale s'ajournera le 3 février. Il appuye sa résolution par un long discours.

Brewster, qui est du même avis, dit que la Législature saigne l'Etat par des frais qui excèdent $2000 par jour, pendant qu'il est impossible d'inaugurer des réformes à cause de l'absence des démocrates.

Blunt désapprouve.

Burch dit que la résolution n'est présentée que pour faire du bruit. La Législature ne saigne pas l'Etat et, quant à lui, il ne tient pas au jet dicm et il n'est guidé que par le mobile du plus pur patriotisme.

La résolution est référée au comité des résolutions et réformes.

M. Greene appelle sa résolution demandant que le bill d'allocation pour payer les dépenses de l'Etat pour l'année 1875 soit adopté et envoyé au gouverneur. Référé au comité de finance.

Le Sénat se retire en séance secrète après quoi fait ouvrir les portes et s'ajourne.

—Le relevé numérique officiel des électeurs inscrits sur les nouvelles listes municipales, donne pour toute la France le chiffre de 9,549,640 ; soit une différence en moins de 241,959 électeurs sur la liste précédente.

Les listes préparatoires publiées le 9 août 1874 ne portaient que 9,250,529 électeurs ; 290,011 réclamations ont donc été admises, soit par les commissions municipales, soit par les juges de paix et la Cour de cassation.

—Un nouveau journal bonapartiste ne tardera pas à paraître à Angers. Il aura pour titre *Courrier d'Angers*. Il est, dit-on, fondé par M. Janvier de La Motte.

—Nous recevons de Londres la nouvelle suivante :

Le lord chamberlain a envoyé aux propriétaires de théâtres une circulaire les menaçant de les priver de leurs priviléges s'ils ne veillaient pas davantage sur les costumes des actrices. Il qualifie ceux actuellement en usage de "dégoûtants et d'immoraux."

—On vient d'installer dans les greniers de l'administration des postes près de quatre ponts pigeons voyageurs, des meilleures races, qui sont offerts à la France par M. Georges d'Ispia, d'Anvers, dont le nom est bien connu de tous les colombophiles.

Ces pigeons habiteront plus tard la Grand pigeonnier militaire qui doit être construit dans le Jardin d'Acclimatation. Ils y formeront un dépôt d'où seront tirés les sujets qu'on enverra dans les forteresses de l'Etat.

A LA LETTRE.—Liquidation et vente au dessous du prix coûtant, au magasin de Jos. H. Hubard, établi depuis 1840 au coin des rues Remparts et Perdido, pour cause de retraite.

☞ Avec une piastre vous pouvez acheter une livre de bon thé mêlé au dépôt de thé rue du Camp 5.

—M. Pingard, secrétaire de l'Académie, vient de recevoir de M. Taine une lettre ainsi conçue :

" Je désirerais avoir un bon fauteuil pour ce soir."

M. Taine est un peu pressé, pensait l'aimable secrétaire, lorsque regardant à nouveau l'enveloppe, il s'aperçut que la lettre était destinée à la Comédie-Française et non à l'Académie.

Le [illegible] naire s'était trompé de théâtre.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

☞ Si vous désirez la perfection en fait de café, achetez-le tout grillé et moulu rue du Camp No. 5.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Les nouveaux comités congressionnels

Les honorables S. S. Marshall, de l'Illinois, Wm. Wheeler, de New York, Wm. P. Frye, du Maine, et George F. Hoar, du Massachusetts, sont arrivés jeudi à midi et ont pris des logements à l'hôtel St. Charles.

Hier matin, les quatre membres se sont réunis au salon P. de l'hôtel St. Charles pour s'organiser et il a été décidé que le juge George F. Hoar agirait comme chairman pendant tout le temps que le comité resterait à la Nouvelle-Orléans.

Les membres du Comité sont venus accompagnés d'un sergent, M. Alexander Lynch, d'un serg-at-d'armes, M. J. H. Hitchcock, et d'un deputé sergent d'armes, M. J. S. Blackford. MM. A. Devine et Charles Hayes sont employés comme sténographes.

Aussitôt après avoir procédé à son organisation le comité a résolu que les séances ne seraient pas publiques, les représentants des deux partis et les membres de la Presse devant seuls être admis.

L'examen des témoins commencera aujourd'hui. Le parti conservateur est représenté par MM. F. C. Zacharie, D. C. Labat, Charles Cavanac, H. D. Ogden et le juge Kennard. M. P. Field, John Ray et Hugh J. Campbell représentent le dégue Kellogg.

Le comité est pressé d'en finir, quelque les politiciens assurent que trois semaines s'écouleront ayant qu'ils aient épuisé leurs témoignages.

Pas de Carnaval cette année.

Nous apprenons avec satisfaction que le roi du Carnaval et le "Mystic Krew of Comus" ont renoncé cette année à leur grande démonstration du Mardi Gras. Les Louisianais affligés d'un despotisme odieux qui n'a pas de parallèle dans l'histoire du pays, ne peuvent songer au plaisir tant qu'ils seront des esclaves politiques livrés à la merci d'un Sheridan.

Quand l'heure de la délivrance aura sonné pour nous, la joie renaîtra dans notre ville et le roi du Carnaval et le mystérieux cortège de Comus reparaîtront avec plus d'éclat que jamais.

Incendie.

La pluie n'empêche pas les incendies, au contraire, car depuis une semaine il ne se passe pas un seul jour sans incendie.

Vers onze heures et demie, jeudi soir, le feu s'est déclaré dans une maison en bois à un étage, située au coin des rues St-Charles et Euterpe, appartenant à Mme Recko et occupée par M. Shultz, qui y tenait un magasin de jouets.

L'alarme a été donnée au moyen de la boîte No. 41, au coin des rues St Charles et Féliciété. Les pompiers sont arrivés promptement et grâce à leur énergie, le feu a été éteint et les dégâts ne dépassent pas $300.

Les jouets de M. Shultz ont été retirés de la bâtisse par M. Gustave Baehr, avec l'aide de la police, avant d'avoir été atteints par les flammes.

Les pertes sont couvertes par une assurance.

Deux autres corps retrouvés.

Avant-hier après-midi, le caporal Carlton de la police du port, a trouvé dottant dans le fleuve, au pied de l'Avenue Carrollton, le corps d'une femme de couleur inconnue.

Dans la même après-midi, on a trouvé encore le corps d'un nègre, blanc, avec flottant dans le nouveau Bassin, près de l'Avenue Carrollton.

Les deux cadavres n'ont pas encore été identifiés.

Crime dans une tour de Justice.

Sarah Jackson, une femme de couleur qui jouit d'une bonne réputation, s'était rendue, mercredi dernier à la Cour Municipale du Second District pour avancer d'un mois un prisonnier qui lui avait écrit pour lui emprunter cette somme, a été entraînée dans le bureau particulier du juge Fenner par un homme de couleur du quartier Gradon Laiche, employé comme portier, sous le prétexte de lui faire voir la prisonnière qui, le chercait.

Quand elle a eu trouvé dans l'appartement, se misérable a fermé la porte et la violée, menaçant de la tuer si elle ne lui résistait pas.

La pauvre femme a dénoncé Gaston Laiche, qui a été arrêté dans la soirée ainsi qu'un certain Léon Bacon, également de couleur, accusé de complicité dans le crime.

Les deux hommes ont été conduits hier matin devant le juge Staes et envoyés à la prison de paroisse sans le privilège de cautionnement.

Vagabonds mis sous verrous.

La police continue à arrêter tous les individus suspects qui fréquentent les bouges les plus notoires de la ville. La caverne d'Eléphant Johnson a été envahie ainsi hier et quatorze de ses habitués ont été à la *célébrité*.

Depuis deux semaines le nombre total des vagabonds arrêtés se monte à quatre-vingt-six. Les trois quarts sont des nègres.

Accusés de meurtre.

Moses Ely, âgé de trente-cinq ans et Voisin Gravy, âgé de quinze ans, ont été arrêtés, hier après midi, accusés d'être les meurtriers de Linconne dont on a trouvé le corps flottant dans le fleuve près de Gretna.

Les agents du service secret de la police ont arrêté ces deux individus d'après les informations qui leur ont été fournies.

Un danger pour les piétons.

Au coin des rues Ursulines et Remparts se trouve un terrain vague qui sert de chantier de bois de construction et de bois de chauffage. La barrière du côté de la rue Ursulines a cédé sous la pression des pièces de bois qui y ont été appuyés et pour empêcher le tout de tomber on a mis des pieux contre la barrière, qui s'étendent jusqu'au milieu de la rue, gênant beaucoup la circulation.

Les piétons qui passent par là sont en danger et il serait bon que la police avisât à corriger cet abus.

TEMPÉRATURE.—22 janv. 1875.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien

	Fahrenheit.	Centigrade
6 A. M.	66	19
12 M.	66	19
3 P. M.	66	19
6 P. M.	63	17

SÉPARATION DES RACES.—Nous lisons dans une correspondance de Washington :

"Un représentant du Tennessee, M. Barbour Lewis, a présenté aujourd'hui à la Chambre une pétition signée par trois cents hommes de couleur de différentes parties du Sud. Cette pétition dit que ces signataires désirent qu'une partie des territoires du Sud-Ouest soit réservée pour être colonisée exclusivement par des affranchis, auxquels on accorderait la même protection dont jouissent aujourd'hui les Indiens Cherokees, Choctas et Séminoles. Les pétitionnaires améliorer leur condition matérielle, et, ils ne croient pas pouvoir le faire, non plus que leurs descendants et ou les laisse au milieu d'une race gouvernante qui met préférence aux affranchis sous le rapport de l'instruction et des avantages de toute nature."

MAUVIS RENARD.—Le *Sport* recommande aux sports-chasse ce temps de neige pour la destruction des renards du gibier, tels que renards puéris, etc.

On sait que c'est surtout pendant la neige que le renard chasse à voix ; la présence du gibier est donc ainsi beaucoup plus facile à constater.

Le moyen le plus simple mûrement adopté pour appâter le rusé compère est le piège ou la volaille, dont on a su sont de bien disperser les plumes autour du piège tendu à terre.

Mais il est un autre moyen qui réussit peut-être mieux encore ; c'est de suspendre à un arbre des débris de viande, du pain ou des os empoisonnés avec de la strychnine. Il prend avec plus de confiance l'appât qui semble être placé hors de sa portée. On en a vu sauter jusqu'à six ou huit pieds de hauteur pour atteindre une proie.

C'est ainsi qu'il se procure le miel dont il est très avide. Il attaque pour s'emparer, les abeilles sauvages, les guêpes et les frênes, qui d'abord fuient de la mettre en fuite. Il se retire, en effet, mais en se secouant comme un clown pour écarter ses ennemis. Il revient si souvent à la charge, qu'il les oblige à abandonner le guêpier. Dès qu'il est maître de la place, il fait un excellent repas, et ne dédaigne pas de manger la cire quand il a mis le miel.

PRENEZ GARDE A LA TOUX !—La toux est un symptôme par lequel s'annoncent différentes conditions morbides de la gorge, des tubes bronchiques et des poumons. Mais soit qu'elle provienne de l'irritation produite par le fluid dans la gorge et les poumons, soit qu'elle provienne d'une plaie bronchique d'un congestion, de consomption ou d'autres causes, rien ne la fera passer plus promptement et d'une manière plus permanente que le "Golden Medical Discovery" du Dr Pierce. Il importe peu que ce soit une affaire récente, ou un vieux de longueur, le "Discovery" est également propre à procurer une guérison permanente. Il faut, il est bien sûr que ce remède nécessite de temps que nous mesurons tout autre remède, et il le fait non en séchant le tout vite en en détruisant la cause, en dissipant l'irritation et en guérissant les parties affectées. Il ne faut pas perdre un moment pour avoir du remède nécessaire en parfait cas, car à moins qu'on y ait recours sans délai, il peut en résulter une maladie de poitrine sérieuse et dangereuse. Le "Golden Medical Discovery" se vend par les marchands de drogues.

Vente des prix de réparation et d'accord de pianos.

Ver. MAIGNAN,
NEGOCIANT - COMMISSIONNAIRE,
SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT,

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne,
COMMISSION MERCHANTS,
WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.
New York. New Orleans.

J. P. SARRAZIN,
Grande fabrique de tabac du Sud, à la vapeur.

MICHEL LION
AUX
QUATRE MILLE PALETOTS,
197 et 199 Vieille-Levée,

L. VIPLE,
9 Rue Bourbon,

Demande de pension.

Cadeaux de jours de fête.
HERMANN ISAAC,
IMPORTATEUR DE PIPES ET D'ARTICLES DE FUMEURS,
74 RUE GRAVIER. 74
Entre Tchoupitoulas et Magazine.

RICHARD FROTSCHER.

HORTICULTURE.
PLANTES, FLEURS.
A. BONNET,
RUE ROYALE.

Restaurant, Hôtels, &c.
RESTAURANT DE PARIS,
B. PHILIBERT.

M. RIOUELME.
FABRIQUE DE CIGARES.

L. C. ARNY,

Restaurant Anteine.
PAUL BOISSONNEAU,
Marchand-Tailleur.

Commercial Restaurant,
MM. GERMAIN & AUGUSTY.

Produits à vendre et à louer.

GROCERIE A VENDRE

A louer ou à vendre.

Restaurant Cosmopolitain.

Demande Pompier.
MOYT,

LA CHERRE
Mme LEONCE

Compagnie d'Assurance
Nouvelle-Orléans.

Compagnie Générale d'Assurance Maritime et Terrestre.
J. BRANDON FILS, Agent.

GEO. WERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

The People's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.

Si vous cherchez la perfection dans le
THE OU LE CAFE
ALLEZ AU
Grand dépôt de thé de la Chine
ET DU JAPON.

Habillements pour le printemps.
CHEZ
GODCHAUX,

Ventes rapides et légers bénéfices !

Entrepôt de tapis et de toiles cirées
ELKIN & CO.,

Aux Dames.

Banque Nationale de l'Etat.